PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

RECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
JREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
/IG/AG

ARRETE

n° 991616 du 09 JUIL. 1999 imposant à la Société CORRUPAD SA des prescriptions techniques transitoires nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 jusqu'à la décision relative à la régularisation administrative des installations d'application de colle exploitées à RICHWILLER

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article 24 ;

VU le tableau modifié, annexé au décret du 20 mai 1953 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, constituant la nomenclature des Installations Classées ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 1983 relative aux cas des établissements classés nécessitant une régularisation administrative ;

VU l'arrêté préfectoral n° 990094 du 21 janvier 1999 mettant en demeure la SA CORRUPAD de déposer en Préfecture dans un délai de trois mois une demande d'autorisation en vue de la régularisation administrative de son activité d'application de colle ;

VU la version -juin 1999- de cette demande, communiquée le 17 juin 1999 à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pour observations, préalablement à son dépôt en Préfecture ;

.../...

7 RUE BRUAT 68000 COLMAR. TÉL. : 03.89.24.70.00. TÉLÉCOPIE : 03.89.23.36.61
ADRESSE POSTALE : B.P. 489 68020 COLMAR CEDEX

CONSIDERANT que la SA CORRUPAD exploite une activité d'application de colle relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2940/2a de la nomenclature des Installations Classées,

CONSIDERANT que la SA CORRUPAD n'est actuellement pas autorisée à exploiter une telle activité,

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation susvisé fait apparaître que le rejet des eaux de nettoyage des équipements en contact avec la colle s'effectue actuellement dans le milieu souterrain en puits perdu, au droit du site (page 20 / 41 de l'étude d'impact du projet de dossier communiqué) et que le niveau de la nappe phréatique se situe en moyenne à 4,1 mètres de profondeur (2,6 mètres en période de hautes eaux – page 10/41 de l'Etude d'impact),

CONSIDERANT le caractère polluant de ces eaux de lavage et la présomption d'impact sur le milieu souterrain,

CONSIDERANT les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 interdisant les émissions directes ou indirectes de substances polluantes dans les eaux souterraines,

CONSIDERANT les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux et notamment le maintien de la potabilité des eaux souterraines sans traitement,

CONSIDERANT que les intérêts définis à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée ne sont actuellement pas protégés et notamment en ce qui concerne les risques de pollution du sous sol et des eaux souterraines,

CONSIDERANT qu'afin de prévenir les risques prévus à la loi du 19 juillet 1976 modifiée il convient d'imposer à l'exploitant des prescriptions techniques nécessaires à la protection des intérêts de cette loi,

CONSIDERANT qu'il convient de vérifier quel est l'impact sur le milieu souterrain des rejets effectués,

CONSIDERANT que cet arrêté motivé n'a pas à être précédé d'un avis du Conseil Départemental d'hygiène,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

.../...

ARRETE

Article 1ER

L'exploitant de la SA CORRUPAD, dont le siège social est 8, rue de la Poudrière 68120 RICHWILLER est tenu de respecter les prescriptions visées aux articles ci-dessous qui s'appliquent à son activité d'application de colle sise sur son site industriel à l'adresse du siège social.

Article 2 – Interdiction de rejet en milieu souterrain des eaux de process

A la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes devront être mises en oeuvre dans un délai de 8 jours:

Toute émission directe ou indirecte des eaux de nettoyage des équipements en contact avec de la colle, est interdite dans le milieu souterrain.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Article 3 – Elimination des eaux de process

Les eaux de nettoyage des équipements en contact avec de la colle devront être traitées ou éliminées dans une installation autorisée.

L'exploitant devra pouvoir en justifier à tout moment à l'Inspection des Installations Classées.

Article 4 – Surveillance de la qualité des eaux souterraines:

4.1 – étude hydrogéologique

Dans un délai de 2 mois, l'exploitant adressera au préfet une étude hydrogéologique réalisée par un bureau d'hydrogéologie compétent, pour l'implantation de puits de contrôle destinés à surveiller l'impact des rejets d'eau de process sur le milieu souterrain à l'aval hydraulique des rejets.

L'étude fixera en fonction de la qualité des effluents qui ont été rejetés, les paramètres à surveiller.

.../...

4.2 – mise en place de puits de contrôle

Dans un délai de 3 mois, un ou des puits de contrôle seront mis en place pour surveiller l'impact des rejets sur le milieu souterrain.

Si des ouvrages répondant aux conclusions de l'étude hydrogéologique existent, ils pourront être utilisés.

4.3 – Surveillance

Il sera semestriellement procédé à un contrôle de la qualité des eaux souterraines au droit des ouvrages précédemment cités.

Les prélèvements et analyses seront réalisés par un laboratoire agréé.

Les paramètres à surveiller seront ceux déterminés par l'étude hydrogéologique.

Les 1er prélèvements et analyses interviendront à la réalisation des ouvrages et en tout état de cause dans un délai de 3 mois.

L'Inspection des Installations Classées pourra fixer des paramètres complémentaires. Elle pourra demander à tout moment la réalisation inopinée ou non de prélèvements et d'analyses, et dispenser de certains contrôles prévus dans le présent arrêté.

Article 5 – Frais

Les frais engendrés par les mesures imposées par le présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 – Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté dans les délais impartis, il pourra être fait, indépendamment des sanctions pénales pouvant être encourues, des sanctions administratives prévues à la réglementation des Installations Classées.

Article 7

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions techniques transitoires est déposée à la mairie de RICHWILLER et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de RICHWILLER pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations Classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 09 JUIL. 1999

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général par intérim
Thierry SUQUET

Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :

Christian AULEN

PREFECTURE DU HAUT-RHIN * N° 35 *

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.